

STATUTS DU CONSERVATOIRE MÉDITERRANÉEN PARTAGÉ

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : **CONSERVATOIRE MEDITERRANÉEN PARTAGÉ**

ARTICLE 2 – Objet

Cette association d'intérêt général a pour objet principal de mettre en réseau, coordonner, soutenir et valoriser les projets et les acteurs de la conservation et de la promotion des variétés de terroir typiques du bassin méditerranéen.

À ce titre, ses missions sont notamment :

- Assurer la mise en relation et les échanges entre les acteurs du monde agricole, territorial et scientifique, et les établissements publics, sensibles à la sauvegarde du patrimoine cultivé ;
- Conseiller et partager les savoir-faire et les techniques de conservation, de culture et d'observation ;
- Centraliser les connaissances et les informations sur les variétés locales et à caractère patrimonial ;
- Assurer la formation des acteurs et le suivi technique et scientifique des variétés sur le terrain ;
- Garantir la pérennité des ressources végétales partagées par leur diffusion.

À plus grande échelle, l'association a pour vision de :

- Poursuivre l'inventaire du patrimoine cultivé méditerranéen ;
- Sensibiliser le public le plus large possible aux menaces qui pèsent sur ce patrimoine ;
- Développer les connaissances, notamment dans ses dimensions historiques, géographiques, ethnobotaniques, agronomiques, organoleptiques, et de diversité génétique ;
- Organiser la protection et la mise en valeur de celui-ci en partageant les connaissances, les savoir-faire et les ressources végétales de terroir ;
- Valoriser les variétés par et pour le développement de projets socio-économiques.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les conférences, les réunions de

travail ;

- L'organisation d'événements et de toute initiative pouvant aider à la réalisation des missions de l'association ;
- La mise en relation entre les membres fournisseurs de ressources ou de services et les membres demandeurs ;
- L'appui et le conseil auprès des porteurs de projet sollicitant l'association ;
- La valorisation et la promotion des variétés et de leurs produits dérivés.

Ces moyens pourront s'appliquer en faveur de l'association elle-même mais aussi des projets, des sites, ou des membres, qu'elle supporte.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège social est fixé au Château de la Mole, 1161 route de Cogolin, 83310 La Mole.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

– Membre d'honneur :

Toute personne physique ou morale, adhérent aux statuts de l'association, dispensée de payer la cotisation pour les services qu'elle a rendue ou rend à l'association.

– Membre actif :

Toute personne physique ou morale ou entreprise de droit privé, toute collectivité locale, territoriale, toute association, tout établissement public, toute fondation adhérent aux statuts de l'association, payant la cotisation de l'association.

ARTICLE 7 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et, pour les membres actifs, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Décès ;
- Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré impayé ;
- Exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Assemblée Générale

Tous les membres, à jour de leurs cotisations, appartiennent à l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an avant la fin de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice à approuver, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant le droit d'accès aux Assemblées.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir traité des questions soumises à l'ordre du jour, délibère et se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, par convocation du président, ou sur la demande écrite au président d'au moins un tiers des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, avec un délai cependant de trente jours minimum avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 – Conseil d'Administration

– Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six à quinze membres.

– Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle dans son intégralité tous les trois ans ; les membres sortants sont toujours rééligibles.

– Mode de scrutin – Majorité

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour délibérer.

– Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé ; les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association et chaque administrateur ne peut pas recevoir plus de deux mandats de vote.

– **Vacance**

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement, avant remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres représentés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier, le président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 13 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation du président ou sur la demande de plus d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions et de la politique approuvée par l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée

Générale Extraordinaire ;

- De la gestion courante de l'association, et il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité des voix exprimées, un bureau composé de :

- Un président d'honneur, éventuellement ;
- Un président ;
- Deux vices-présidents au maximum, éventuellement ;
- Un secrétaire avec ou sans suppléant ;
- Un trésorier avec ou sans suppléant.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et les membres sortants sont toujours rééligibles, à l'exception du président qui ne pourra pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres.

ARTICLE 16 – Sectorisation

Pour mener à bien certaines actions, l'association pourra constituer des groupes de travail ; ils rendront compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration à sa demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une validation expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits et ceux-ci doivent faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié si

nécessaire par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui lui sont redevables, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net subsistant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 20 mars 2018.

Fait à Toulon,

le 20 mars 2018,

Le Président



Nicole Rullan

Le Secrétaire



Patrice de Colmont